# REGLEMENT D'ADMISSION

**A LA FORMATION**

# d'ACCOMPAGNANT EDUCATIF ET SOCIAL

**Année 2022 / 2023**

- Dispositions générales
- Dispositions particulières (V.A.E.)

<u>Ce règlement est conforme aux textes officiels suivants :</u>

- Arrêté du 30 Août 2021 relatif au diplôme d'état d'accompagnant éducatif et social.
- Décret n° 2021-1133 du 30 Aout 2021 relatif au diplôme d'état d'accompagnant éducatif et social.
- INSTRUCTION N° DGCS/SD4A/2022/4 du 22 mars 2022 relative à la mise en œuvre du diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social (DEAES)

## CONDITIONS ET MODALITES D'INSCRIPTION

**Article 1 – Conditions d'accès**

**Sont admis de droit** en formation suite au dépôt de leur dossier de candidature (réputé complet) :

1. Les candidats titulaires de l'un des titres ou diplômes mentionnés en annexe V de l'Arrêté du 30 Août 2021 relatif au diplôme d'état d'accompagnant éducatif et social (voir liste en annexe 1, page 9).
   Ces candidats peuvent bénéficier d'allègement(s) de formation ou de dispense(s) de formation et de certification à certains blocs de compétences.

2. Les lauréats de l'Institut de l'engagement ;

3. Les candidats ayant signé un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation ;

4. Les candidats ayant déjà préalablement acquis un ou plusieurs bloc(s) de compétences du diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social relevant des dispositions de l'article D. 451-88 du code de l'action sociale et des familles ;

5. Les candidats ayant déjà préalablement acquis un ou plusieurs domaine(s) de compétences du diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social relevant des anciennes dispositions de l'article D. 451-88 du code de l'action sociale et des familles, du diplôme d'Etat d'aide médico psychologique ou du diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale.

6. Les candidats ayant bénéficié d'une formation, dont le cadre est défini dans l'instruction interministérielle n° DGCS/SD4A/DGEFP/2021/72 du 1er avril 2021 relative à l'accompagnement des employeurs pour recruter des demandeurs d'emplois ou des salariés en reconversion professionnelle, en leur apportant les prérequis nécessaires à un exercice dans le secteur du grand âge, dans le cadre de la campagne de recrutement d'urgence sur les métiers du grand âge pour exercer ces missions, dont le champ d'application a été étendu au secteur du handicap par la circulaire interministérielle n° DGCS/SD4B/DGOS/DGEFP/2021/245 du 12 décembre 2021 relative à la mise en place d'une campagne de recrutement d'urgence sur les métiers du soin et de l'accompagnement, dans les secteurs sanitaire, du grand-âge et du handicap

Leur dossier de candidature est traité en priorité. Ils sont dispensés d'épreuve d'admission et bénéficient d'un entretien de positionnement (pour les tarifs, se référer au tableau des modalités, tarifs et calendrier d'admission de l'année) proposé par leur établissement de formation afin de construire leur parcours de formation. En cas de saturation des places par les candidats relevant de l'article susmentionné, les demandes de candidatures seront priorisées en fonction de l'ancienneté des titres ou diplômes détenus par ces candidats. La priorité sera donnée aux candidats détenant les diplômes les plus anciens. Ces diplômes figurent en annexe V de l'arrêté susmentionné.

Les épreuves d'admission en formation préparant au Diplôme d'Etat d'Accompagnant Educatif et Social sont ouvertes à tous les candidats le souhaitant, sans conditions de diplômes.
Pour les formations financées par la Région Grand-Est, ne peuvent se présenter que les candidats répondant aux critères d'éligibilité.

**Article 2 – Informations**

Les places disponibles à la formation au Diplôme d'Etat d'Accompagnant Educatif et Social sont liées aux options du schéma régional. Avant l'inscription des candidats aux épreuves d'admission, l'IRTS de Lorraine porte à leur connaissance le projet pédagogique et le règlement d'admission ; ce dernier précise notamment les conditions et modalités de sélection des candidats pour chacune des voies de formation. Ces informations ainsi que les modalités de dispense de domaines de formation sont disponibles via le site Internet de l'IRTS de Lorraine (http://www.irts-lorraine.fr), soit par la mise à disposition de brochures.

Les candidats en situation de handicap peuvent bénéficier d'aménagement des conditions d'examen selon les modalités prévues à l'article D.613-27 du code de l'éducation.

Les demandes d'aménagement des épreuves (Tiers temps supplémentaire…) sont à adresser par courrier avant la clôture des inscriptions, au Service Admissions. Le courrier sera accompagné de l'avis du Médecin désigné par la Commission des Droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

**Article 3 – Date limite d'inscription**

L'établissement fait connaître la date limite des inscriptions aux épreuves d'admission. Cette date s'impose à tous les candidats y compris les candidats ayant préalablement obtenu une partie du diplôme par la Validation des Acquis de l'Expérience et souhaitant s'engager dans un parcours de formation.

**Article 4 – Inscription**

Le candidat fera l'objet d'une inscription selon les instructions données annuellement par le Service Admission. Pour ceux qui n'ont pas la possibilité d'accéder à ce dispositif, le Service Admission se tient à leur disposition pour permettre l'inscription.

La collecte, la conservation et la communication d'informations nominatives se feront conformément aux articles 25 et suivants de la Loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. A l'issue de cette inscription, le candidat se verra attribuer un numéro de référence qui l'identifiera tout au long de la procédure d'admission et qui lui permettra d'accéder au suivi de son dossier.

**Article 5 – Prise en compte de l'inscription**

L'inscription sera effective après réception par l'IRTS de Lorraine :

- d'une lettre de motivation,
- d'un curriculum vitae,
- d'une pièce justificative d'identité en cours de validité, qui peut être, au choix :
    - un extrait d'acte de naissance,
    - une copie lisible de l'un des documents suivants :
        - carte d'identité,
        - passeport,
        - carte de séjour.
- de l'indication du statut du candidat et les pièces le justifiant (attestation de l'employeur, décision d'acceptation d'un congé de formation…),
- la photocopie de chacun des diplômes ou autres documents (accompagnés de leurs traductions en français par un traducteur assermenté pour les diplômes obtenus à l'étranger).
- la décision d'admission en qualité de lauréats de l'institut du service civique.
- une déclaration sur l'honneur attestant de n'avoir pas fait l'objet d'interdiction administrative ni de condamnation pénale en raison d'une infraction incompatible avec les professions ouvertes aux titulaires du DEAES (article L227-10 du CASF et L133-6 du CASF).
- en revanche, les candidats doivent être informés que l'accès à certaines structures où se dérouleront les stages nécessite la production d'un bulletin n° 3 du casier judiciaire (ex. : article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles (CASF) pour les établissements et services médico-sociaux (ESMS).
- une attestation sur l'honneur d'extrait de casier judiciaire n°3 vierge,
- de la notification du jury V.A.E., en ce qui concerne les candidats V.A.E.,
- du règlement des frais d'inscription.

Tout dossier arrivant après la date de clôture (communiquée au candidat) de réception des pièces ne pourra plus être pris en compte (le cachet de la poste faisant foi).

**Article 6 - Confirmation de l'inscription**

Les candidats seront informés par courrier de la bonne réception des pièces envoyées.

**Article 7 - Conditions de remboursement du coût des épreuves de sélection.**

Les coûts des épreuves de sélection peuvent faire l'objet d'un remboursement partiel de la somme engagée, déduction faite d'une somme forfaitaire de 52 euros retenue pour les frais de dossier avant la date de clôture des inscriptions. Passé ce délai, le candidat ne pourra prétendre à un remboursement sauf en cas d'impossibilité de se présenter aux épreuves pour les cas mentionnés à l'article 11.

**Article 8 - Reçu pour coût des épreuves de sélection.**

Toute demande de reçu concernant le règlement des coûts d'admission devra faire l'objet d'une demande écrite adressée au Service Admission de l'IRTS de Lorraine.

## CONVOCATIONS A L'EPREUVE

**Article 9** – Sauf pour les candidats relevant de l'article 1, l'admission en formation conduisant au diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social est subordonnée au dépôt d'un dossier auprès de l'IRTS de Lorraine.

**Article 10** – Le candidat se présentera à l'épreuve orale muni d'une pièce d'identité et de sa convocation. Dans le cas contraire, il sera considéré comme absent et les frais des épreuves de sélection ne seront pas remboursés.

**Article 11** – L'absence à l'épreuve orale fait l'objet de la procédure suivante : seules les absences liées aux situations suivantes et justifiées pourront faire l'objet d'une nouvelle convocation.

Il peut s'agir :

- de problèmes médicaux ; fournir un certificat médical attestant de l'impossibilité de se rendre à l'examen,
- du décès d'un parent, conjoint, collatéraux et grands-parents ; fournir une copie du certificat de décès,
- d'un accident de circulation durant le trajet ; fournir une copie du procès-verbal de l'accident ou d'un constat,
- d'un cas de force majeure défini comme un élément extérieur imprévisible et insurmontable.

Les justificatifs devront parvenir au plus tard à l'IRTS de Lorraine, 72 h après la date d'examen initialement prévue (le cachet de la poste faisant foi) sous pli recommandé avec accusé de réception.

Une seconde et dernière date sera fixée pour la ou les épreuve(s) manquée(s), au plus tard 3 semaines après celle prévue initialement. Le candidat sera convoqué par courrier précisant les dates, lieux et heures des épreuves.

En cas d'impossibilité pour le candidat de se présenter à cette deuxième convocation, les coûts des épreuves de sélection peuvent faire l'objet d'un remboursement partiel de la somme engagée, déduction faite de 52 euros pour les frais de dossier que si le candidat justifie qu'il s'est trouvé dans un des cas cités précédemment.

Il appartiendra au Service Admission, d'examiner le dossier du candidat et les pièces justificatives qu'il a à sa connaissance, pour statuer sur le remboursement des frais d'admission (moins les frais de dossier).

## L'ÉPREUVE D'ADMISSION

**Article 12** – L'épreuve d'admission, organisée à l'initiative de l'IRTS de Lorraine, repose sur la nécessité :

- de vérifier que le projet de formation du candidat est en cohérence avec l'exercice de la profession vers laquelle il s'engage, ainsi que les aptitudes et l'appétence pour cette profession, compte tenu du contexte de l'intervention et de la nécessité du contact avec les publics pris en charge,
- de repérer d'éventuelles incompatibilités du candidat avec l'exercice professionnel ainsi que son potentiel d'évolution personnelle et professionnelle,
- de s'assurer que le candidat a pris connaissance des contenus et des modalités de la formation.

**Article 13 – Dispositions générales**

L'épreuve d'admission est organisée comme suit :

L'épreuve dite d'admission est composée d'un entretien avec un travailleur social ou un formateur.

1. L'épreuve d'admission

Elle consiste en un entretien (30 minutes) conduit par une personne, formateur ou d'un professionnel du travail social portant sur la motivation et la capacité du candidat à s'engager dans une formation sociale.

2. Notation :

L'évaluation s'effectuera par une notation de 0 à 20. Elle servira au classement final des candidats.
Une note inférieure ou égale à 07 sur 20 est éliminatoire.
En outre, pour figurer sur la liste des admis et par conséquent dans le classement, les candidats doivent obtenir au moins 10/ 20.

3. Classement :

Le classement s'effectuera sur la note de l'entretien avec le travailleur social ou le formateur.

## ADMISSION DES CANDIDATS

**Article 14 – Capacités d'accueil en formation**

La liste des candidats admis est arrêtée au nombre de candidats susceptibles d'être accueillis dans le centre de formation au vu de la capacité d'accueil définie.
Une liste complémentaire est établie pour pallier aux désistements et reports d'entrée éventuels.

**Article 15 – Etablissement de la liste des admis**

**15-1- Constitution de la liste**

La liste des candidats admis à suivre la formation est effectuée selon un classement par ordre décroissant à partir de la note obtenue à l'entretien.
Elle est établie en fonction des différentes voies d'accès.

**15-2 - Départage des candidats ex-aequo**

En ce qui concerne les candidats ressortant des dispositions générales, le départage s'effectue de la façon suivante :

1. Expérience professionnelle dans le domaine social,
2. Possession d'un diplôme ou certificat dans le domaine social,
3. Le plus âgé à la date de clôture des inscriptions,
4. Le tirage au sort.

**Article 16 -La Commission d'Admission**

**16-1 - Composition de la Commission d'Admission**

La Commission d'Admission est composée :

→ d'un membre de la Direction Générale de l'IRTS de Lorraine ou de son représentant, président de la commission

→ du Responsable du Service Admission,

→ d'un Responsable de formation Accompagnant Educatif et Social,

→ d'au moins un professionnel Accompagnant Educatif et Social

**16-2 - Rôle de la Commission d'Admission**

Elle valide la liste des candidats admis.

Elle s'assure de la conformité des épreuves au présent règlement et statue sur les problèmes particuliers qui lui sont soumis par la Direction Générale de l'IRTS de Lorraine ou son représentant.
Elle établit sous la responsabilité de son Président un procès-verbal de Commission d'Admission.

## COMMUNICATION DES RESULTATS

**Article 17** – Aucun résultat ne sera communiqué par téléphone. Le candidat sera informé par la décision de la Commission par courrier.

**Article 18** – Tout candidat non admis a le droit d'accéder au détail de ses résultats aux épreuves d'admission. Sur demande par simple courrier motivé, il sera reçu par le Responsable du Service Admission afin de lui présenter ses résultats. Il pourra être accompagné de son représentant légal s'il est mineur.

En cas de contestation de la conformité des épreuves d'admission, sur simple courrier circonstancié, le candidat sera ensuite reçu par le Président de la commission d'admission et un membre de la Direction Générale afin de statuer sur la recevabilité de la demande et des suites à donner. Il pourra être accompagné de son représentant légal s'il est mineur.

L'IRTS de Lorraine n'est pas tenu de transmettre par écrit les motifs et observations contenus dans le dossier des épreuves orales.

**Article 19** – l'IRTS de Lorraine transmet à la Région Grand-Est et au préfet de région dans le mois qui suit l'entrée en formation la liste des candidats admis et entrés en formation. Elle précisera pour chacun des candidats la voie d'accès suivie (dispositions générales, dispositions particulières et dispositions spécifiques de l'IRTS de Lorraine).

## VALIDITE DE LA SELECTION ET REPORT

**Article 20** – Les résultats de l'admission en formation ne sont valables que pour la rentrée au titre de laquelle cette sélection a été réalisée.

**Article 21** – En cas de désistement d'un candidat de la liste principale, il est fait appel à un candidat de la liste complémentaire dans l'ordre de classement.

Le candidat admis sur la liste complémentaire conserve le bénéfice de son inscription jusqu'à la rentrée qui suit la réunion de la Commission d'Admission.

**Article 22**– Les résultats des épreuves d'admission en formation ne sont valables que pour la rentrée au titre de laquelle ces épreuves ont été organisées.

Les candidats en congé de maternité, paternité ou adoption, ou dont la demande de mise en disponibilité a été refusée ou disposant d'un congé de garde d'un de ses enfants, âgé de moins de quatre ans bénéficient d'un droit de report d'admission limité à deux ans à demander avant le 1er Décembre de chaque année.
Un report d'admission pour la même période est accordé de droit en cas de rejet du bénéfice de la promotion professionnelle ou sociale ou de refus de l'employeur ou du financeur d'une demande de projet de transition professionnelle ou de congé de formation professionnelle.

En outre, en cas de maladie, d'accident, ou si le candidat apporte la preuve de tout autre événement grave lui interdisant d'entreprendre ses études au titre de l'année en cours, un report peut être accordé par le directeur de l'établissement.
Les demandes de report doivent être envoyées avant le 1er décembre au service admission.

Toute personne ayant bénéficié d'un report d'admission doit confirmer par écrit son intention de reprendre sa formation trois mois avant la date de l'entrée en formation. Le report n'est valable que pour l'établissement dans lequel le candidat avait été précédemment admis.

L'IRTS de Lorraine, après examen des pièces justificatives, notifiera sa décision au candidat.

**Article 23** – Tout candidat ayant bénéficié d'un report sera prioritaire pour figurer sur la liste des admis au titre de la liste principale, à condition d'avoir fait parvenir à l'IRTS de Lorraine avant la définition du nombre de places financées, un courrier confirmant son entrée en formation.

## DOSSIER DU CANDIDAT ADMIS

**Article 24** – Le dossier des candidats admis en formation est conservé par l'IRTS de Lorraine, il est accessible en cas de contrôle sur pièces ou sur place de la D.RE.E.T.S. et ce jusqu'à l'obtention du Diplôme d'Etat du candidat.

**ANNEXE 1 :**

# LISTE DES TITRES OU DIPLOMES MENTIONNES EN ANNEXE V DE L'ARRETE DU 30 AOUT 2021 DEAES – Diplôme d'Etat d'Accompagnant Educatif et Social

Liste des titres ou diplômes mentionnés en annexe V de l'arrêté du 30 août 2021 relatif au Diplôme d'Etat d'Accompagnant Educatif et Social, permettant l'admission de droit en formation suite au dépôt de la candidature, sous réserve des places disponibles.

- **Ministère des solidarités et de la santé :**
  - Diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social (version 2016)
  - Diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale
  - Diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique
  - Diplôme d'Etat d'assistant familial
  - Diplôme d'Etat d'aide-soignant (ancienne version)
  - Diplôme d'Etat d'aide-soignant (nouvelle version)
  - Diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture (ancienne version)
  - Diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture (nouvelle version)
- **Ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion :**
  - Titre professionnel assistant de vie aux familles (version 2021)
  - Titre professionnel assistant de vie aux familles spécialité CCS
  - Titre professionnel d'agent de service médico-social
- **Ministère de l'éducation nationale :**
  - Brevet d'études professionnelles Carrières sanitaires et sociales
  - Brevet d'études professionnelle accompagnement soins et services à la personne
  - Certificat d'aptitude professionnelle assistant technique en milieux familial et collectif
  - Certificat d'aptitude professionnelle Petite enfance
  - Certificat d'aptitude professionnelle Accompagnant éducatif petite enfance
  - Mention complémentaire aide à domicile
- **Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports :**
  - Brevet d'aptitude professionnelle d'assistant animateur technicien
  - Certificat professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport mention animateur d'activités et de vie quotidienne
- **Ministère de l'agriculture :**
  - Brevet d'études professionnelle agricole option service aux personnes
  - Certificat d'aptitude professionnelle agricole service en milieu rural
  - Certificat d'aptitude professionnelle agricole services aux personnes et vente en espace rural
- **IPERIA :**
  - Titre professionnel assistant de vie dépendance